



# MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES GRAND EST Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Meurthe- et-Moselle

Dossier suivi par : Objet : PERMIS  
D'AMENAGER

---

Numéro : PA 054395 23 00004 U5401

Adresse du projet : 1 place stanislas 54000 NANCY

Déposé en mairie le : 18/04/2023

Reçu au service le : 26/04/2023

Nature des travaux:

Demandeur :

Metropole du Grand Nancy Metropole du  
Grand Nancy

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Le présent dossier de permis d'aménager porte sur la restructuration et l'aménagement de l'actuelle ligne 01 (sur la plateforme de l'actuel Tramway, dont la durée de vie maximum, annoncée dans la notice du projet, pour la plupart des tronçons *'n'est plus que de 2 à 8 ans au niveau des couches d'assise'*) et de ses abords, en vue d'accueillir et de répondre aux exigences spécifiques du nouveau matériel roulant choisi par la Ville : un TrolleyBus.

Le projet indique proposer un *' réaménagement qualitatif des stations et de leurs abords, accompagné d'une valorisation des espaces publics '* incluant *' un travail sur les matériaux, les usages, la végétalisation de la ville et le mobilier des stations '*.

Le projet prévoit en outre la démolition de la plateforme actuelle.

Le projet porte sur des tronçons ayant des statuts différents, certains en Site Patrimonial Remarquable, certains en abords de monuments dans plusieurs villes (Vandœuvre, Nancy, Saint Max et Essey) et certains hors espaces protégés. Malgré cette hétérogénéité de situations patrimoniales appelant une différenciation de l'examen des tronçons, il a été convenu en réunion de travail préparatoire qu'un seul PA serait déposé sur la majeure partie du projet, pour une cohérence des propositions, déclinée suivant le contexte de la plate-forme.

Le projet proposé comporte (ou devrait comporter) un volet tracé / revêtement de voiries, un volet végétations et un volet mobilier urbain/signalétique. L'avis porte sur ces 3 aspects, suivant les 3 situations patrimoniales décrites ci-dessus.

Les tronçons présentés dans ce PA sont les suivants :

B1 AVENUE DE BOURGOGNE ENTRE LE TERMINUS DE BRAVOIS ET L'AVENUE DE LA FORÊT DE HAYE  
B2 AVENUE GÉNÉRAL LECLERC, ENTRE LA RUE DU DOYEN PARISOT ET LA RUE JEAN JAURÈS 1 À 2  
B2 AVENUE DE BOURGOGNE, ENTRE L'AVENUE DE LA FORÊT DE HAYE ET LA RUE DU DOYEN PARISOT  
B3 RUE JEAN JAURÈS 1 À 3  
B4 STATION CRISTALLERIES - PLACE GÉRARD BARROIS  
A1 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC  
A2 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC 1 À 5  
A3 AVENUE JEAN JAURÈS ET DE L'AMÉRICAN LEGION 1 À 3  
A4 VIADUC KENNEDY  
A6 LA RUE PIERRE SEMARD, LA RUE SAINT JEAN ET LA RUE SAINT GEORGES 1 À 4  
A7 DIVISION DE FER ET DU PONT SAINT GEORGES  
A8 AVENUE DU XX EME CORPS - STATION CRISTALLERIES

La section A5 PLACE DE LA REPUBLIQUE (sur la commune de Nancy) n'est pas comprise dans le présent PA, de même les sections B5 à B8 (sur les communes de Saint Max et Essey) ne font pas parties de ce PA.

**Pour autant lors du dépôt des PA suivants les prescriptions de ce PA seront à respecter en totale cohérence et ce quelle que soit la date de dépôt ultérieure, sans qu'aucun motif économique ne puisse justifier la moindre dépréciation des prestations et mises en œuvre, afin de préserver la cohérence de l'opération au niveau urbain.**

En complément de ce PA, une réunion de validation *de visu* des pavés de pierres reconstituées a été faite avec l'ABF, aux services de la Métropole fin mai et durant le temps de l'instruction, en présence du fabricant ayant accompagné la Métropole dans ses tests de recherche et développement, afin d'obtenir une composition de granulats de qualité de teinte et de surface, ainsi qu'une durabilité et une facilité d'entretien propre à respecter les objectifs décrits dans le PSMV.

## **(1) PRESCRIPTIONS**

Le projet en l'état méconnaît (et/ou est imprécis relativement à) plusieurs dispositions du règlement graphique et écrit du SPR de Nancy. Les prescriptions suivantes devront être respectées afin de remédier à l'atteinte portée au SPR.

En outre, le projet en l'état est imprécis et/ou porte atteinte à la valorisation des abords des différents monuments, en cela il contredit les ambitions qualitatives qu'il prétend mettre en œuvre.

Les prescriptions suivantes devront être respectées afin de remédier à l'atteinte portée à la qualité et la mise en valeur de ces abords.

### **Tronçons A5 A6 A7 (dont au moins une partie est) en SPR : entre Nancy Gare et Division de Fer**

Ces sections font partie des '*voies de patrimoine remarquable*' en annexe 2 du règlement, ce qui impose un traitement particulier, soigné et décrit au règlement du PSMV. En matière de végétalisation de l'espace public, ces tronçons en PSMV font partie du repérage des linéaires sur lesquels sont imposées des '*plantations de toutes formes à réaliser*'.

Ces lieux sont identifiés dans la notice du projet comme étant '*à enjeux urbains et patrimoniaux forts*', avec une stratégie végétale '*chapelet de verdure au milieu de l'urbain dense, nécessitant une palette végétale résistante aux conditions urbaine difficiles*'

#### Volet tracé et matériaux de voirie :

En respect de l'article 4.4.2. 1. '*Principes de traitement et de revêtement des voies*', du Règlement du SPR, suite à la modification du SPR intervenue en novembre 2022, s'il est admis que suivant les dispositions particulières concernant le traitement des voies concernées par le passage des TC lourds, les sols puissent être traités, uniquement au droit de l'aire de roulement, par un matériau coulé autre que bitumineux, il est également demandé que la surface de ce matériau remplisse les conditions suivantes :

- avoir une granulométrie de surface reprenant les mêmes caractéristiques que celles des pierres employées

dans le SPR

- reprendre les teintes propres aux voies pavées du SPR.
- avoir des granulats de pierre naturelles similaires au SPR
- présenter un calepinage d'échelle ayant un effet de pavage ou de dallage

La proposition actuelle garanti le respect de ces exigences, à travers les échantillons proposés fin mai.

Les pavés qui seront posés devront bien être conformes aux échantillons vus et validés par l'ABF.

Il convient de déposer une pièce complémentaire dans le temps de l'instruction qui entérine ces choix et stabilise la notice architecturale sur ce point.

Ce choix répond également aux préconisations non modifiées du SPR :

à savoir un choix de matériaux dont la durée de vie et l'entretien est assuré par rapport à leur usage, et une évolution des usages et des besoins auquel le SPR ne doit pas être un frein, pourvu que soit privilégiée la réversibilité et que la réflexion soit sous tendue par la préservation et la mise en valeur du patrimoine.

Voir articles 4 et 4.4.1 p.100 et 108 du Règlement du SPR

Les trottoirs, bordures et fils d'eau et portion de voirie hors bande roulante, devront bien conserver leur revêtement d'origine (dépose et repose soignée) ou un remplacement à l'identique et suivant le 4.4.3, 2. du Règlement du SPR '*Principe de traitement et de revêtement des places*' ; les matériaux admis sont :

- des matériaux posés : bordures, dalles et pavé en pierres

Les différents pavés (granits gris bleu des Vosges, Feuilles mortes de Cénone, rouge corail), issus d'une carrière locales (Grand Est), satisfont aux objectifs du PSMV cités ci-dessus, et reprennent de plus les calepinages et teintes déjà présentes dans le SPR. Leur type de calepinage devra suivre strictement celui existant alentour et permettre des raccords invisibles.

Si des remplacements sont prévus au droit des carrefours, ils devront avoir une géométrie stricte, et symétrique sur chacun des cotés, afin de ne pas rendre la confrontation pavés anciens pavés neufs imbriquée en zig-zag, la rupture doit suivre une ligne parfaitement rectiligne.

Si les ruptures étaient prévues au droit de mobilier d'ampleur, inclure ces derniers totalement dans les nouveaux pavages (augmenter la zone ou déplacer le mobilier). Aucun mobilier ne pourra se trouver à cheval sur les zones neuves et anciennement pavées.

Les pieds de chaque abris, ou tout autre mobilier scellé devront être refermés par du pavage et non un simple bouchon béton/bitume. Le calepinage devra suivre celui de la zone alentour.

Les regards et les trappes doivent être établis en fonction du type et du dessin de revêtement de sol avec un calepinage spécifique. Ces ouvrages ne sont à ce stade pas précisés, il conviendra de les présenter avant commande et pose pour validation.

#### Volet mobilier et signalétique :

Aucun mobilier urbain supplémentaire de type candélabre, poubelles ou signalétique d'aucune nature ne pourra venir prendre place au droit des façades des monuments afin de ne pas boucher la perspective monumentale sur ces édifices et conserver la vue en pied complète. Les existants devraient être déplacés au profit des travaux pour dégager les perspectives monumentales conformément aux attendus du PSMV.

(Il s'agit des numéros 58 et 52 rue saint Jean et 9 rue saint George).

Le mobilier (ferronneries, éclairage, signalétique, bancs, poubelles, ...) ne sont pas précisés au dossier. Les éléments graphiques sont insuffisants pour juger de leur matérialité et de leurs qualités.

Il conviendra de les définir rapidement et de proposer, avant commande et pose, ces modèles à l'ABF pour avis et validation, de préférence avant l'expiration du délai d'instruction du dossier.

Ils devront en tout état de cause être conformes à ceux déjà existants dans le SPR, et respecter les articles 4.4.4 p 111 du règlement du SPR, pour préserver une harmonie dans ce périmètre des voies patrimoniales.

Ils devront être de modèle sobres et de teinte RAL 7022 (les ferronneries de section ronde, les motifs démonstratifs ou sans rapport avec l'environnement patrimonial et de teinte inox sont proscrites par exemple). Les pots ou tout autre équipement en matière plastiques sont proscrites. Les bancs, les bacs, lisses et ferronnerie de toute nature également, devront être de même typologie que celles de l'aire piétonne pour préserver une unité au cœur du centre historique de Nancy.

Les espaces végétalisés ne pourront être traités en clôtures ganivelles, qui ont un vocabulaire architectural champêtre inadapté au milieu urbain du projet, ne permettant de plus pas de satisfaire à l'objectif du PSMV

d'avoir des aménagements pérennes. Il apparaît par exemple que ceux de la rue Pierre Fourier sont déjà dégradés, ce dispositif étant temporaire et transitoire il convient de le remplacer dès à présent.

La disparition de la LAC entre Mon Désert et Division de Fer, est une opportunité indéniable pour le paysage patrimonial en permettant un apaisement visuel de l'encombrement de l'espace.

Il faudra veiller à reboucher soigneusement des trous laissés par les anciennes fixations, en façades, soit au moyen de bouchon de pierre de même teinte et granulats que le support, soit en remplissage des joints qui auraient accueilli les fixations.

Les nouvelles fixation s'il devaient y en avoir doivent être extrêmement limitées et ne pourraient prendre place sur les façades des immeubles de type A ou MH et devraient être placés au niveau des joints de manière réversible.

#### Volet végétations :

Aucune plantation (arbre ou arbuste) de haute ou moyenne tige ne pourra venir prendre place au droit des façades des monuments afin de ne pas boucher la perspective monumentale sur ces édifice et conserver la vue en pied complète.

(Il s'agit des numéro 58 et 52 rue saint Jean et 9 rue saint George).

Il est à noter que les rues concernées par ces sections du projet de réaménagement font l'objet du repérage de '*plantations de toutes formes à réaliser*' au sens du règlement graphique du SPR.

Il convient de réaliser soit des linéaires de plantation de hautes tiges, plus pérennes et accompagnant l'architecture sans la masquer, sauf à justifier d'une impossibilité technique concernant ces linaires, soit rases pour ne pas masquer les vues à hauteur de regard horizontal.

La notice est imprécise sur les essences, les ports et l'aspect final des profils de voirie des différentes séquences arborées souhaitées.

Ce point a été maintes fois rappelé par l'ABF lors des échanges préliminaires. Un plan pluriannuel de plantations devra être proposé pour s'assurer de ces réalisations prioritaires, de leur qualités, des budgets alloués et des délais.

Si une impossibilité technique existait pour la plantation de hautes tiges (réseaux en sous-sol par exemple), une telle justification devra être apportée.

Il n'est en outre pas envisageable de proposer un seul arbre de haute tige dans une séquence sous prétexte de plantations opportunistes, les séquences doivent être équilibrées et continues, le cas le plus défavorable devra guider les choix pour harmoniser les séquences.

Faire une visite sur site avec l'ABF lorsque les encombrement des fosses seront connus pour validations définitives.

Voir article 4.3.5 p.107 du Règlement du SPR

Les plantations nouvelles devront respecter l'article 4.4.6 4. '*Plantations nouvelles*' p. 112 du règlement du PSMV, et notamment, le développement des arbres, à terme, doit être en accord avec l'échelle de l'espace dans lequel ils prennent place. Leur situation et leur silhouette ne doivent pas occulter, à maturité, les vues d'intérêt patrimonial.

Le choix des essences n'est à ce stade pas précisé au dossier et il devra l'être très rapidement, dans les mêmes termes et temporalités que les choix relatifs aux mobiliers urbains cités ci-dessous, et faire l'objet d'un dépôt d'éléments complémentaires au dossier durant le temps de l'instruction.

Le suivi et la gestion du patrimoine végétal que ce projet ambitionne de réaliser devra conformément au Règlement du SPR être réalisé périodiquement afin d'éviter un développement exubérant de la végétation et le risque d'altération des ouvrages concomitants.

Voir article 4.1.1. p.100 du Règlement du SPR

#### **Tronçons en Espaces Protégés (abords de monuments) :**

##### Volet tracé et matériaux de voirie :

Dans un souci de cohérence urbain du projet de TC qui constitue un fil conducteur à travers la ville, afin de satisfaire à l'objectif de création d'une esthétique propre pour l'ensemble, les matériaux admis sont :

- des matériaux posés : bordures, dalles et pavé en pierres issues de carrières locales, de même teinte et finition

de surface que celles des tronçons en SPR, ou des matériaux en pierre reconstitués de même nature que celles des autres tronçons, reprenant les calepinages et teintes déjà présentes dans le SPR

- des matériaux sablés, stabilisés renforcés, encailloutés ou gravillonnés.

Les regards et les trappes doivent être établis en fonction du type et du dessin de revêtement de sol avec un calepinage spécifique. Ces ouvrages ne sont à ce stade pas précisés, il conviendra de les présenter avant commande et pose pour validation.

#### Volet végétations :

Il est à noter que les rues concernées par ce projet de réaménagement ne font l'objet d'aucun repérage particulier en matière de plantations au titre du code du patrimoine, car hors SPR.

Le développement des arbres, à terme, doit être en accord avec l'échelle de l'espace dans lequel ils prennent place. Leur situation et leur silhouette ne doivent pas occulter, à maturité, les vues d'intérêt patrimonial sur les monuments historiques présents le long de ces voies et permettre de préserver leur vue en pied. Le recensement est à faire avant toute plantation pour s'en assurer. Un plan de repérage aurait dû être fourni afin de garantir ce point.

Il convient de réaliser des aménagements végétaux concordant avec les sections directement contiguës afin de ne pas créer une rupture qualitative trop importante par rapport aux aménagements du PSMV.

Une déclinaison du projet végétal des tronçons du PSMV est proposée au projet, elle satisferait alors à cette ambition, mais doit être précisées dans les mêmes termes que décrit précédemment.

Le choix des essences n'est à ce stade pas précisé au dossier et il devra l'être très rapidement, dans les mêmes termes et temporalités que les choix relatifs aux mobiliers urbains cités ci-dessus.

#### Volet mobilier et signalétique :

Le mobilier (ferronneries, éclairage, signalétique, bancs, poubelles, ...) ne sont pas précisés au dossier. Les éléments graphiques sont insuffisants pour juger de leur matérialité et de leurs qualités.

Il conviendra de les définir rapidement et de proposer, avant commande et pose, ces modèles à l'ABF pour avis et validation, de préférence avant l'expiration du délai d'instruction du dossier.

Ils devront en tout état de cause être en accord avec ceux des tronçons immédiatement contigus pour préserver une harmonie dans l'ensemble du projet urbain.

Ils devront être de modèles sobres et de teinte uniforme pour l'ensemble du mobilier (les ferronneries de section ronde, les motifs démonstratifs ou sans rapport avec l'environnement et de teinte inox sont proscrites par exemple). Les pots ou tout autre équipement en matière plastiques sont proscrites.

Les espaces végétalisés ne devraient pas être clôturés de ganivelles, qui ont un vocabulaire architectural champêtre inadapté au milieu urbain mais pourront être proposés dans les espaces où la ligne de TC traverse des portions de type espace à dominante végétale, parc urbain circulé.

Il apparaît tout de même que la pérennité de tels dispositifs n'est pas assurée sauf à prévoir un entretien régulier, ceux de la rue Pierre Fourier sont déjà dégradés.

## **(2) Tronçons hors Abords, Recommandations :**

Dans un souci de cohérence urbain du projet de TC qui constitue un fil conducteur à travers la ville, afin de satisfaire à l'objectif de création d'une esthétique propre pour l'ensemble, il convient de considérer les recommandations suivantes :

#### Volet tracé et matériaux de voirie :

Les matériaux recommandés sont, suivant les déclinaisons proposées sur les tronçons patrimoniaux :

- des matériaux posés : bordures, dalles et pavé en pierres, de même teinte et finitions que dans le centre historique, ou des matériaux en pierre reconstitués de même nature que celles des autres tronçons.
- des matériaux sablés, stabilisés renforcés, encailloutés ou gravillonnés.

Les regards et les trappes doivent être établis en fonction du type et du dessin de revêtement de sol avec un calepinage spécifique. Ces ouvrages ne sont à ce stade pas précisés, il conviendra de les présenter avant

commande et pose pour validation.

#### Volet végétations :

Le développement des arbres, à terme, devrait être en accord avec l'échelle de l'espace dans lequel ils prennent place.

Il serait opportun de réaliser des aménagements végétaux concordant avec les sections directement contiguës afin de ne pas créer une rupture qualitative trop importante. Un entretien régulier devrait être réalisé pour pérenniser ces espaces et leurs fonctionnalités d'îlots de fraîcheur et de qualité urbaine offertes aux habitants.

#### Volet mobilier et signalétique :

Le mobilier (ferronneries, éclairage, signalétique, bancs, poubelles, ...) ne sont pas précisés au dossier. Les éléments graphiques sont insuffisants pour juger de leur matérialité et de leurs qualités.

Ils devraient être en cohérence avec leur environnement urbain et être en quantité raisonnable afin d'apaiser l'aménagement de l'espace public en permettant son désencombrement.

#### **OBSERVATIONS pour les tronçons en SPR :**

Les rues concernées sont indiquées comme ayant une '*servitude de protection des linaires commerciaux*' au sens du règlement graphique du SPR, jusqu'à la place du Colonel Driant.

Le règlement du PSMV ne porte sur ce point que sur la destination à maintenir dans les lieux à RdC et ses moyens architecturaux.

Cependant, pour atteindre cet objectif, il convient également que les aménagements urbains prévus permettent et ne gênent pas ces activités commerciales (positionnement des massifs et du mobilier par exemple en fonction des entrées commerciales et des devantures).

L'ABF a reçu M. X. de la MGN à plusieurs reprises afin d'échanger sur les matériaux et les tracés en amont du dépôt.

Cependant le présent dossier aurait gagné à une concertation en amont plus poussée. Il est recommandé de faire passer en CLSPR les projets urbains d'ampleur afin de pouvoir recueillir l'avis consultatif de la Commission.

L'UDAP a été destinataire de plusieurs alertes d'associations, d'architectes et de particuliers sur un éventuel non respect du règlement du PSMV dans ce dossier. Ces points sont examinés avec attention, l'UDAP se tient à disposition de la Métropole pour retravailler les différents points du dossier suivant les prescriptions ci-dessus.

Fait à Nancy

**L'Architecte des Bâtiments de France**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

